

**190.** Arrêté du 22 juin 1878 accordant consentement au mariage des nommés Tauahana a Kohotuiti et Veroniko a Shumako. . . . . 110  
**191 à 211.** Nominations, mutations, etc. . . . . 111

**N° 178.** — *DÉPÊCHE ministérielle fixant l'effectif des goëlettes Aorai et Orohena, destinées au service Local de Tahiti.*

(1<sup>re</sup> direction: Personnel; 3<sup>e</sup> bureau, 4<sup>re</sup> section: Équipages de la flotte.)

Paris, le 11 mars 1878.

Par décision ministérielle du 11 mars 1878, l'effectif des goëlettes *Aorai* et *Orohena*, destinées au service Local de Tahiti, a été fixé ainsi qu'il suit :

*Armement* . . . . . { 2 canons de 4 centes de montagne.  
 15 fusils.  
 6 revolvers.

*Effectif.*

Lieutenant de vaisseau, capitaine. . . . .	1
Premier-maitre de timonerie (second) chargé. . . . .	1
Médecin auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe (embarquement éventuel). . . . .	1
Second-maitre de manœuvre (chargé des feuilles de la manœuvre et de la voilerie). . . . .	1
Quartier-maitre canonnier (capitaine d'armes), chargé des feuilles du canonage, de la mousqueterie et de l'armurier. . . . .	1
Caporal-fourrier, breveté secrétaire militaire (chargé de la feuille du magasinier). . . . .	1
Quartier-maitre charpentier-calfat (chargé des feuilles du charpentage et du calfatage). . . . .	1
Matelot voilier. . . . .	1
Matelots indigènes. . . . .	10
Distributeur-comptable (chargé de la feuille du commis aux vivres). . . . .	1
Coq (européen ou indigène). . . . .	1
Agents de service (facultatifs). . . . .	2
<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>21</b>
	19 <sup>(1)</sup>

*Suppléments de fonctions.*

Gabiers. . . . .	{ de 1 <sup>re</sup> classe. . . . . 1
	{ de 2 <sup>e</sup> classe. . . . . 1
Timoniers. . . . .	1
Patrons d'embarcation	{ de 1 <sup>re</sup> classe. . . . . 1
	{ de 2 <sup>e</sup> classe. . . . . 1
Vaguemestre. . . . .	1
Facultatifs. . . . .	2

Mention de la présente décision sera faite sur tous les exemplaires du règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1869 en service dans la Marine.

*Le Contre-Amiral Directeur du Personnel,*

Signé : H. MARTINEAU DES CHESNEZ.

(1) Dans le cas où l'on ne pour- t recruter des matelots indigènes, ils seraient rem- p acés par huit matelots europé ; par référence à la décision du 8 février 1877. (*Bulletin officiel*, p. 202.)